

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 03FF0047

Arrêté relatif :

Carnaval Accoord Clos Toreau
Quartier Clos Toreau
Vendredi 15 mars 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Clos Toreau à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le vendredi 15 mars 2024, entre 16h00 et 17h00, les défilés carnavalesques organisés par le Centre Socioculturel du Clos Toreau sont autorisés sur les itinéraires suivants et dans les conditions détaillées ci-après :

Départ : Ecole primaire Jacques Tati, au n° 3 de la rue Saint Jean de Luz,

- cheminement piétonnier,
- place du Pays Basque,
- rue d'Hendaye,
- rue Bonne Garde entre la rue d'Hendaye et la chemin piétonnier reliant la rue Bonne Garde à la rue de Biarritz,
- rue de Biarritz entre le chemin piétonnier et la place du Muguet Nantais,

Arrivée : Place du Muguet Nantais.

Départ : Ecole élémentaire Sarah Bernhardt, 38 rue de la Ripossière,

- rue de la Ripossière, entre le n° 38 et le boulevard Joliot Curie,
- traversée du boulevard Joliot Curie (sur passage piétons),
- rue des Herses (à contresens de la circulation),
- traversée du boulevard Emile Gabory (sur passage piétons),

Arrivée : Place du Muguet Nantais.

Article 2 - Le signallement des cortèges susvisés est assuré par la Police Municipale.

Article 3 - Le vendredi 15 mars 2024, à partir de 16h00 jusqu'au passage du dernier participant aux défilés susvisés, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de Saint Jean de Luz, entre le n° 3 et la place du Pays Basque,
- rue des Herses,
- rue de la Ripossière,
- rue Bonne Garde.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 5 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 7 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 8 - L'organisateur des défilés devra respecter les dispositions de l'article R412-42 du Code de la Route rappelées ci-après : « les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ».

En outre, pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que le cortège soit encadré et signalé, à l'avant et à l'arrière, par des véhicules signaléurs.

A l'occasion du passage des défilés aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière.

Article 9 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 6 MARS 2024

Pascal BOLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente